



**DÉLIBÉRATION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONNIÈRES**  
**Séance du 8 septembre 2022**

Le huit septembre deux mille vingt-deux à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Monnières, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle Henri Gaborit, sous la Présidence de séance de Monsieur Stéphane ENTEME, Maire-Adjoint.

Date de convocation : 1<sup>er</sup> septembre 2022

Nombre de membres en exercice : 17 - Présents : 9 - Votants : 17

Présents : Mr Stéphane ENTÈME, Mme Françoise MÉNARD, Mme Hélène QUÉMERÉ, adjoints au Maire, Mr Christian MAILLARD, Mme Sylvie CHATELLIER, Mme Marie-Louise LOUVEAU de la GUIGNERAYE, M. Rodolphe BORRÉ, Mme Servane CHESNEAU, Mme Magalie RAVELEAU DUAUT

Absents excusés : Mr Benoît COUTEAU (pouvoir donné à Mr Rodolphe BORRÉ), Mme Linda GABORIAU (pouvoir donné à Mme Sylvie CHATELLIER), Mr Richard LOPEZ (pouvoir donné à Mme Marie-Louise LOUVEAU de la GUIGNERAYE), Mme Gwladys BRANGER (pouvoir donné à Mme Françoise MENARD), M. Pascal BOUTON (pouvoir donné à Christian MAILLARD), M. Sébastien BESSON (pouvoir donné à Hélène QUÉMERÉ), Mme Émilie BOUTSIOU (Mr Stéphane ENTEME), Mr Vincent CAILLÉ (Mme Servane CHESNEAU)

Secrétaire de séance : Mme Magalie RAVELEAU DUAUT

**2022-09-08-001 – DÉLÉGATION EN L'ABSENCE DE MONSIEUR LE MAIRE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Considérant** ce qui suit :

L'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose qu'« en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ».

La notion d'absence est définie comme étant une situation d'éloignement momentané du maire ne lui permettant pas d'exercer convenablement ses fonctions.

La vocation du suppléant à exercer la plénitude des fonctions du maire n'implique nullement qu'il est en droit de les exercer effectivement toutes. En effet, la suppléance a pour seul objet d'éviter la carence de l'autorité municipale. Doivent donc seulement être réalisés les actes ou opérations dont l'accomplissement, au moment où il s'impose normalement, serait empêché par l'absence du maire.

Durant la période de l'empêchement du maire, les décisions qui ne sont pas utiles pour éviter une carence de l'autorité municipale, devront attendre le retour du maire. Néanmoins, si l'un des adjoints ou l'un des conseillers municipaux en exercice a une délégation dans le domaine de compétence correspondant, cette décision pourra être prise.

Au regard de ces éléments, il est proposé au conseil municipal de désigner Monsieur Stéphane ENTEME, Maire-adjoint, en tant que remplaçant provisoire de Monsieur le Maire, Benoît COUTEAU, pendant toute sa période d'absence, soit à compter du 16 août 2022 jusqu'à une date encore indéterminée.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DÉCIDE à l'unanimité de désigner Monsieur Stéphane ENTEME, Maire-adjoint, en tant que remplaçant provisoire de Monsieur le Maire, Benoît COUTEAU, pendant toute sa période d'absence, soit à compter du 16 août 2022 jusqu'à une date encore indéterminée.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

La secrétaire de séance  
Magalie RAVELEAU DUAUT

Registre certifié conforme,  
Pour le Maire empêché,  
Le Maire-Adjoint  
Stéphane ENTEME

